

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE VENTAVON

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 10

L'an deux mille vingt et le 17 février, le Conseil Municipal de la Commune de VENTAVON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Juan MORENO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 février 2020.

Présents : Mmes BITTONI Valérie, Mrs BEDERIAN Alexandre, BELLON Michel, BEYNET Gérard, BOURG Thierry, CHAUVIN Christian, CHEVAL Jérôme

Absent ayant donné procuration : M. BORGNA Éric à M. MORENO Juan et Mme GRIMAUD Karine à M. CHAUVIN Christian.

Absents : Mme CHARNIER Maryse, SWETLOFF Fabienne et Mrs CRESSARD Xavier, GODBILLON Gérard, LATARD Sébastien.

Ouverture de séance à 20h35 et approbation du compte-rendu de séance du 27 janvier 2020.

Secrétaire de séance : M. CHEVAL Jérôme.

DEL N° 2020-15 - Objet : Instauration de l'obligation de permis de démolir.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Selon les dispositions du code de l'urbanisme applicables en matière de permis de démolir au regard de ses articles L421-3, R421-26, R421-27, R421-28 et R421-29, les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsque la construction est :

- Implantée dans un périmètre sur lequel la Commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du Conseil Municipal,
- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- Située dans un site inscrit ou classé,
- Identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme .

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- Les démolitions exécutées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble d'insalubrité irrémédiable,
- Les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution du chapitre 1^{er} du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière,
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

En conclusion, avec l'approbation du PLU en date du 17 février 2020, ayant pour objectif de maîtriser l'urbanisation sur la Commune, il apparaît opportun de soumettre à autorisation les éventuelles démolitions de

Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le 19/02/2020

ID : 005-210501789-20200217-202015-DE

Permis
levé

constructions existantes. Il est ainsi proposé au Conseil municipal **d'instituer** le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus et d'autoriser M. le Maire à accomplir toutes formalités à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix pour :

- **Décide d'instituer le permis de démolir pour** toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus
- **Autorise** M. le Maire à accomplir toutes formalités à cet effet.

Ainsi fait à Ventavon, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

**Le Maire,
Juan MORENO**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.